

COMMUNE DE
FOURNET-BLANCHEROCHE (25)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Evaluation environnementale

Dossier arrêté

1.3

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : **17/02/2025**

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

Sommaire

3^{EME} PARTIE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
1.1. PROCEDURE	4
1.2. METHODE.....	4
1.2.1. <i>Etat initial de l'environnement et enjeux</i>	4
1.2.2. <i>Evaluation intégrée des incidences</i>	4
1.2.3. <i>Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement</i>	5
1.2.4. <i>Préparation du suivi ultérieur</i>	5
1.3. RESTITUTION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	7
2.1. PRAIRIES IMPACTEES PAR LA ZONE URBAINE (ZONES U1 A U7)	7
2.2. BOISEMENT IMPACTE PAR LE STECAL « AT » (ZONE 8).....	9
2.3. PRAIRIES IMPACTEES PAR LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	9
3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	10
3.1. INCIDENCES SUR LES SOLS ET LE SOUS-SOL	10
3.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	11
3.3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	12
3.3.1. <i>Evitement et protection des réservoirs de biodiversité</i>	12
3.3.2. <i>Evitement et protection des secteurs de pelouses sèches et des pré-bois</i>	12
3.3.3. <i>Prise en compte des corridors écologiques</i>	12
3.3.4. <i>Incidences sur Natura 2000</i>	13
3.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	14
3.5. EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES	15
3.6. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE GES ET LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.....	16
3.7. BILAN DES MESURES ET DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT	17
4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	19
4.1. PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE	19
4.2. METTRE EN VALEUR LA DIVERSITE DES PAYSAGES DE MOYENNE MONTAGNE, SOUTENIR ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE BATI ..	19
4.3. VALORISER LES RICHESSES LOCALES EN TENANT COMPTE DE LEUR VULNERABILITE	20
4.4. PREVOIR UNE URBANISATION GARANTE D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE	20
4.5. CONSTRUIRE UN TERRITOIRE DE MONTAGNE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF POUR DEMAIN	21
5. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR.....	22
6. RESUME NON TECHNIQUE	24

Table des illustrations

Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale	5
Illustration 2 : Zones touchées de manière notable par le PLU	7
Illustration 3 : Première version du projet de zonage en 2020	10
Illustration 4 : Situation par rapport à Natura 2000.....	13
Illustration 5 : Une zone urbaine très réduite qui préserve les espaces agricoles, naturels et forestiers	27

3^{ème} Partie

Evaluation environnementale

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

La procédure d'élaboration du PLU de Fournet-Blancheroche a été engagée avant la publication de la loi ASAP du 7 décembre 2020 qui soumet à évaluation environnementale systématique les procédures d'élaboration de PLU (articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, l'évaluation environnementale du PLU a été engagée dès le lancement de la procédure d'élaboration du PLU, conformément à l'article R104-9 du Code de l'urbanisme dans sa version antérieure.

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

1.2.1. Etat initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial et cette synthèse des enjeux environnementaux ont été réalisés par un expert environnement spécialisé en écologie du cabinet Prélude. La synthèse des enjeux environnementaux a été présentée en commune le 23 octobre 2018.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial de l'environnement repose sur :

- des données bibliographiques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DDT du Doubs, Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité « Sigogne », ONF, ATMO Bourgogne-Franche-Comté...) ;
- sur une collecte d'informations auprès des élus locaux (mémoire locale) et auprès des acteurs du territoire (PNR du Doubs Horloger, Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, Conservatoire botanique de Franche-Comté) ;
- et sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue en 2018 (juillet, octobre), avec des prospections complémentaires en 2021 (juin) et 2024 (juin) dans le cadre de l'évaluation environnementale.

1.2.2. Evaluation intégrée des incidences

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un expert en environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

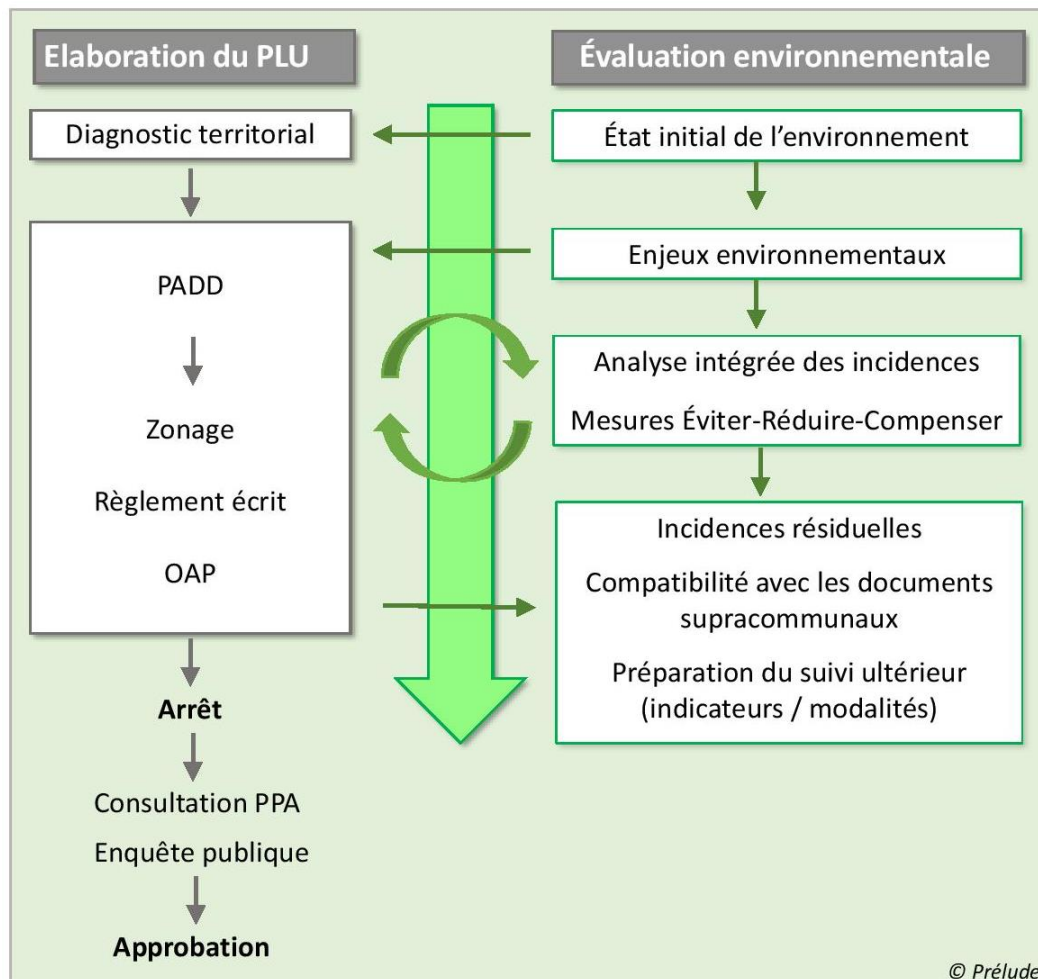


Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale

1.2.3. Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux au travers de la compatibilité avec le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023.

1.2.4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-27) prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans suivant son approbation. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont facilement mobilisables.

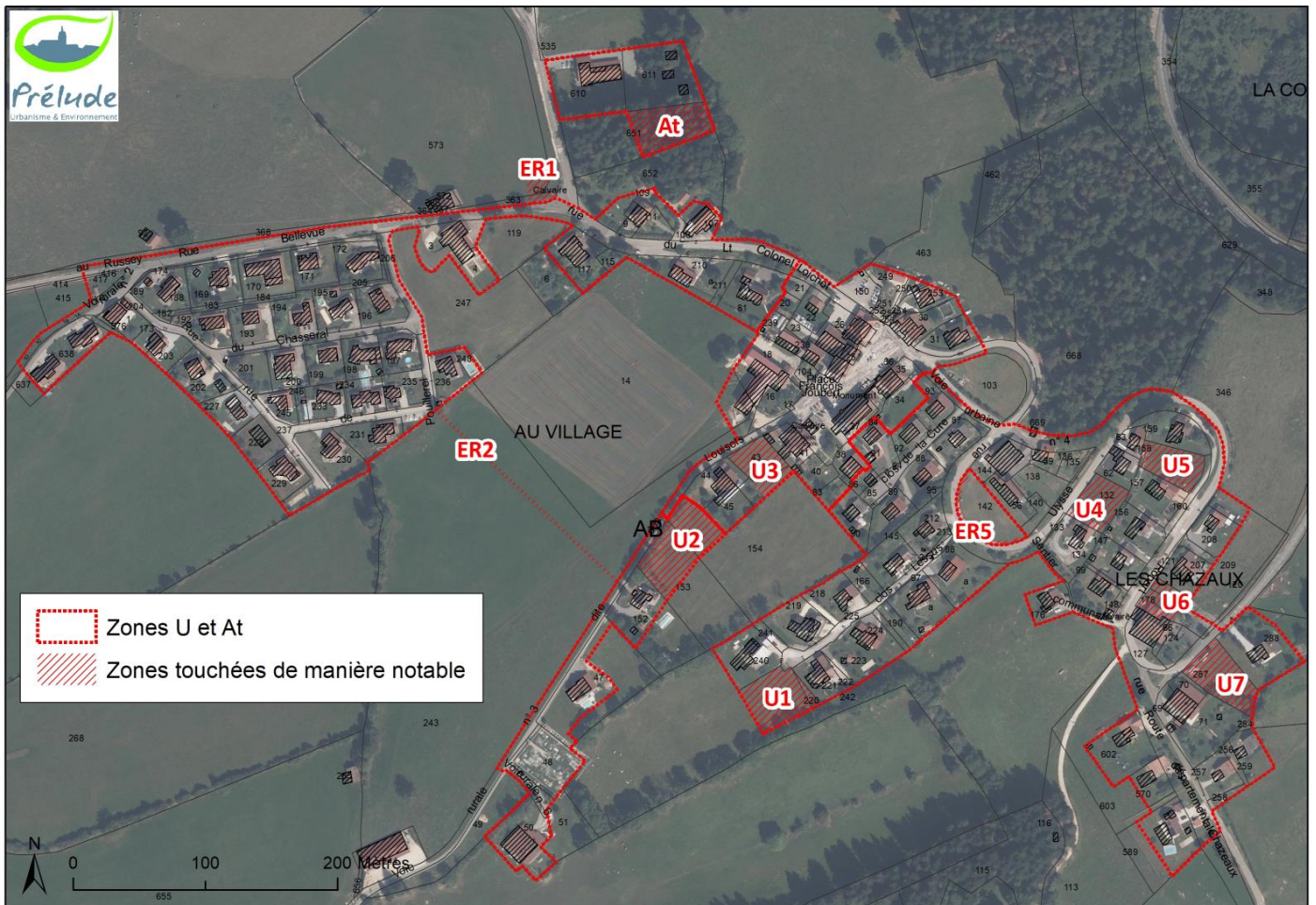
1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire (Pièce 1.1 du PLU).
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (Pièce 1.2 du PLU).
- Une description de la sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet (ci-après).
- L'évaluation des incidences du projet sur les sols et le sous-sol, sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, le climat, la santé et la sécurité publique. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes supra-communaux.
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

2. Zones touchées de manière notable

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces non bâtis impactés par le document d'urbanisme en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Les zones prises en compte sont matérialisées sur l'illustration suivante. Elles correspondent aux dents creuses de la zone urbaine, au STECAL (At) et aux emplacements réservés consommant des espaces agricoles, naturels et forestiers. Rappelons que le PLU ne comporte aucune zone à urbaniser (AU).



Sources : IGN (Vue aérienne 2023), PCI 2024

Illustration 2 : Zones touchées de manière notable par le PLU

2.1. Prairies impactées par la zone urbaine (zones U1 à U7)

Zone U1 (17,5 ares)

Cette zone correspond à une prairie de type mésophile et eutrophe, soumise à la pâture et à la fauche, très répandue dans le secteur. Le cortège floristique est dominé par des graminées (brome mou, pâturin commun, avoine doré, ray-grass).

Cette prairie en marge d'un lotissement ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune et la flore. La végétation ne relève pas de la zone humide. La zone n'est pas exposée à un risque naturel. La haie longeant la zone est protégée par le PLU.



Zones U2 et U3 (24,7 ares + 11,6 ares)

Ces deux zones font partie d'une vaste enclave agricole du village, déclarée à la PAC (RPG2023). Elles sont occupées par une prairie de fauche de type mésophile, mésotrophe à eutrophe, un habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat Faune Flore. La végétation ne relève pas de la zone humide.

La zone 2 est bordée par une haie mixte (protégée par le PLU).

Ces zones ne sont pas concernées par un risque naturel.



Zone U4 (11,6 ares)

Cette prairie enclavée dans la trame urbaine ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune et la flore (pâture de type mésophile et eutrophe). La végétation ne relève pas de la zone humide.

Cette parcelle n'est pas concernée par des problématiques de risques. Elle offre un beau point de vue sur le plateau et les reliefs Suisses voisins.



Zone U5 (11,9 ares)

Il s'agit d'un terrain d'aisance imbriqué dans la trame urbaine. La prairie est clôturée et soumise à une tonte régulière qui limite son intérêt écologique. Elle n'est pas concernée par un risque naturel.



Zone U6 (7,7 ares)

Cette zone correspond à une pâture de type mésophile et eutrophe, un type de prairie largement répandu dans le secteur. Cet espace agricole est déclaré à la PAC (RPG2023).

Cette prairie enclavée dans la trame urbaine ne présente pas d'enjeux pour la faune et la flore. La végétation ne relève pas de la zone humide.

La zone n'est pas concernée par des problématiques de risques.



Zone U7 (16,1 ares)

Cette prairie relève de la pâture eutrophe. Enclavée dans la trame urbaine, elle ne présente aucune sensibilité environnementale particulière.

2.2. Boisement impacté par le STECAL « At » (zone 8)

Le STECAL est en partie déjà urbanisé, il vise à permettre le développement du Domaine touristique « L'Authentique » (cabanes dans les arbres). L'extension du site impacte 17,3 ares de bois. Il s'agit d'une sapinière-hêtraie montagnarde calcicole à acidocline, un habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat Faune-Flore (CB 41.13, IC 9130). Un relevé de végétation a été réalisé le 28/06/2024 sur la zone d'extension du site. La strate arborée est dominée par le sapin et l'épicéa. Le sous-bois comprend des rejets de sorbier des oiseleurs, d'érable sycomore et de hêtre, des arbustes (noisetier, camérisier noir) et une diversité de plantes herbacées : oxalis petite oseille, sceau de Salomon verticillé, gaillet à feuilles rondes, fougère dilatée, fougère mâle, véronique officinale, lierre terrestre, prénanthe pourpre, séneçon de Fuchs, orge d'Europe, aspérule odorante, dentaire pennée, géranium herbe-à-Robert, fraisier sauvage... La ronce et les mousses sont localement abondantes, le framboisier sauvage apparaît dans une trouée. Quelques oiseaux ont été contactés dans le bois : le merle noir, le pinson des arbres, le pouillot véloce et le serin cini. L'intérêt écologique de ce bois peut être qualifié de « moyen ».

La végétation ne relève pas de la zone humide. Une seule espèce présente une affinité hygrophile : la fougère dilatée. Mais elle présente un très faible recouvrement (< 1%).

Le secteur n'est pas concerné par des problématiques de risques.



Cabanes dans les arbres



Site d'extension envisagé

2.3. Prairies impactées par les emplacements réservés

Les prairies impactées par les emplacements réservés n°1 et 2 correspondent à des prairies eutrophes exploitées par la fauche ou le pâturage. Elles présentent un intérêt écologique faible. L'ER5 impacte une petite prairie dans un virage du village. Seule une bande de 3 mètres le long de la route est concernée. Aucune sensibilité écologique particulière n'a été identifiée dans les secteurs impactés.

3. Evaluation des incidences sur l'environnement

Le présent chapitre évalue les incidences du PLU sur l'environnement, sur la base des enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de la phase de diagnostic, et sur la base des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme : PADD, OAP, zonage et règlement. Il précise les mesures qui ont été mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences environnementales du PLU et dresse un bilan des incidences résiduelles du scénario d'aménagement retenu.

3.1. Incidences sur les sols et le sous-sol

Une limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

Le PADD affiche la volonté de « *Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain* » (orientation 2.3.4) en priorisant le renouvellement urbain et la densification de la zone urbaine.

Cette orientation se traduit par un périmètre constructible très restreint qui se limite à la trame bâtie actuelle. Le PLU ne prévoit ainsi aucune zone à urbaniser (AU).

L'emprise constructible a été sensiblement réduite en cours de procédure. En effet, la première version du projet présentée en 2020 était calibrée pour une croissance démographique de 1,7 % / an, plus importante que celle enregistrée sur les années précédentes (+1,1 % sur la période 2007-2012, +0,6% sur la période 2012-2017). Deux zones à urbaniser impactaient alors 2,9 hectares de terres agricoles pour le résidentiel, soit l'équivalent de 125% de la superficie consommée les 10 dernières années (2,3 ha). Suite à l'approbation du SRADDET en 2020 et à l'adoption de la Loi Climat & Résilience en 2021, les élus ont revu leur objectif de croissance démographique à la baisse (+0,6 % / an) afin de réduire la consommation de foncier et l'artificialisation des sols.

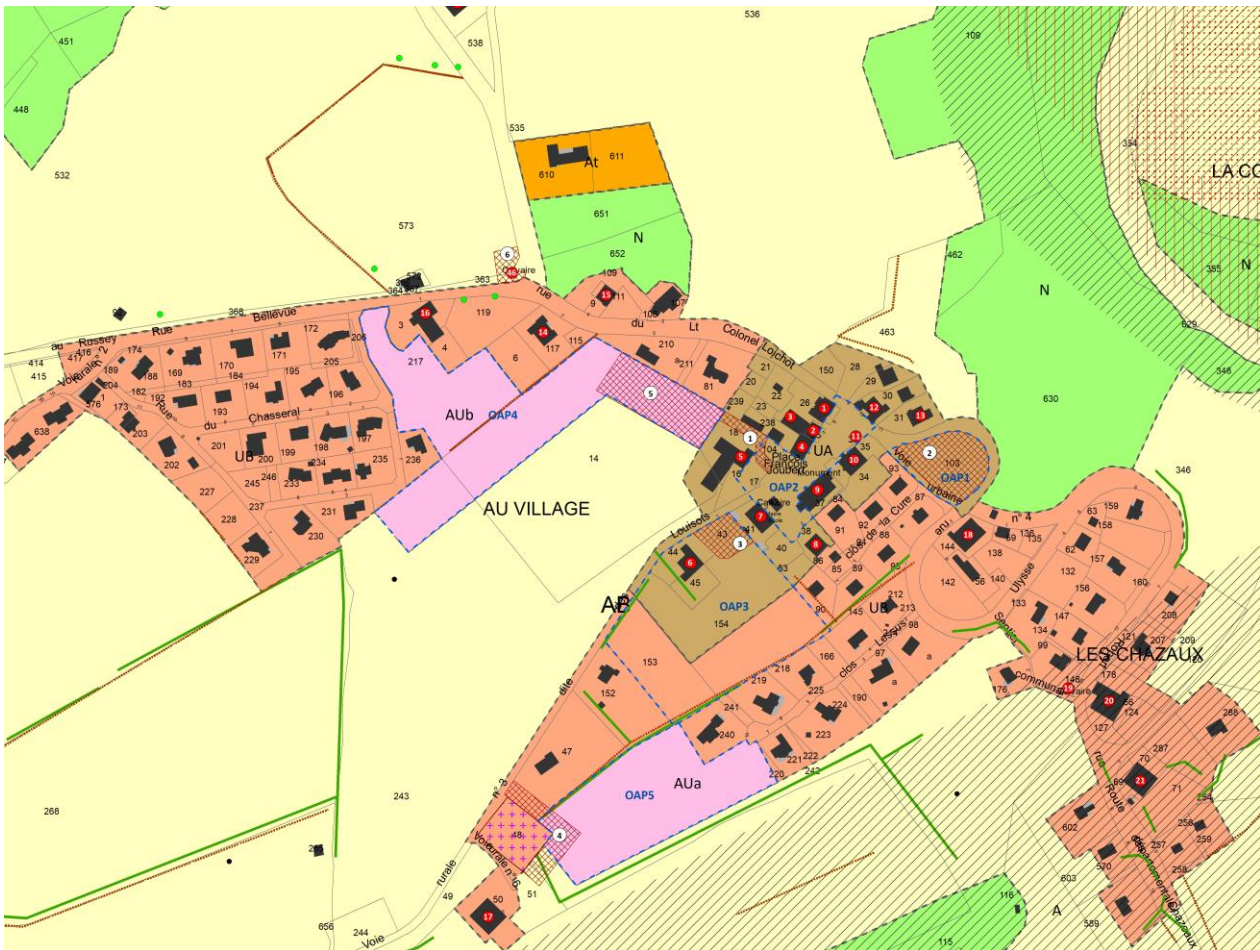


Illustration 3 : Première version du projet de zonage en 2020

Le projet retenu ne compte plus de zones à urbaniser (AU). La zone urbaine (U) impacte des jardins et des prairies exploitées par la fauche ou la pâture. Ces dents creuses représentent une superficie globale de 1,13 hectare, dont 0,89 ha d'espaces agricoles.

A cela s'ajoute le STECAL « At » qui impacte une sapinière sur 17 ares (=0,17 hectare). Il vise à répondre au projet d'extension du domaine « L'Authentique » pour l'implantation de 2 nouvelles cabanes sur pilotis, en marge du site existant (gîte et 3 cabanes). Ce type de projet est compatible avec l'état boisé du site, il ne générera aucune artificialisation significative des sols.

Une limitation de l'imperméabilisation des sols

La lutte contre l'imperméabilisation des sols est affichée à l'orientation 2.3.1 du PADD. Elle se traduit par un projet basé sur le renouvellement et la densification urbaine, qui évite toute extension sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle est également déclinée dans le règlement qui demande de limiter « *l'imperméabilisation excessive des sols* » dans les zones U, A et N. Les OAP sur les continuités écologiques fixent également comme principe que « *toute opération d'aménagement doit contribuer à limiter au maximum son impact sur les sols : limitation de l'imperméabilisation des sols et limitation des mouvements de terre (remblais/déblais).* »

Le PLU a donc des incidences faibles en matière de consommation d'espaces, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols.

3.2. Incidences sur la ressource en eau

La protection de la ressource en eau constitue une orientation fondamentale du projet communal (Orientation 2.3.1. du PADD). Elle se traduit par des perspectives démographiques très mesurées (+0,6%/an), l'absence de zone à urbaniser (AU) et une zone urbaine (U) très restreinte, calibrée pour la production d'une vingtaine de logements dans la trame bâtie actuelle. La croissance démographique d'ici à 15 ans sera faible (40 à 50 habitants supplémentaires) et n'aura pas d'incidence significative sur la ressource en eau en matière de prélèvements d'eau potable¹ ou d'assainissement. Rappelons que toute la commune relève de l'assainissement non collectif et que chaque nouvelle installation fera l'objet d'un contrôle par le SPANC (Communauté de communes).

Concernant le projet touristique justifiant le STECAL « At », il doit permettre d'accueillir 2 cabanes supplémentaires, d'une capacité de 2 à 6 personnes (non définie à l'heure actuelle). Les cabanes seront raccordées au réseau d'eau potable et seront équipées de dispositifs d'assainissement non collectifs. Chaque cabane disposera d'un jacuzzi sur terrasse. Ce type d'installation est consommateur d'eau, pour son remplissage et sa vidange (généralement tous les 3 à 4 mois). L'établissement consomme en moyenne 350 à 500 m³ par an depuis 2020 (pour une capacité de 5 chambres d'hôtes et 3 cabanes), ce qui représente 1 à 2 % de la consommation totale de la commune, tous usages confondus (particuliers, professionnels, agriculteur, collectivité). A titre de comparaison, le secteur agricole consomme en moyenne 8000 à 12 000 m³ par an sur la même période, et les particuliers entre 10 000 et 11 00 m³.² La construction de 2 cabanes supplémentaires ne devrait donc pas impacter de manière significative la consommation locale.

Dans une perspective de sobriété de l'usage de la ressource en eau, le règlement impose la réalisation de citernes de récupération des eaux pluviales pour toute construction principale. Il impose également la préservation des sources (captées ou non) et des citernes existantes liées à d'anciennes exploitations agricoles.

Les zones humides et plus largement les milieux humides jouent un rôle hydraulique important (épuration et filtration des eaux). Les milieux humides connus à ce jour sur le territoire de Fournet-Blancheroche sont identifiés sur les plans de zonage par un zonage spécifique (Nh) et sont protégés par le règlement. Les mares bénéficient également d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement interdit par ailleurs le comblement des dolines et des pertes qui constituent des zones d'alimentation privilégiées des nappes d'eau souterraines.

¹ Une croissance démographique de 40 habitants nécessite environ 4,8 m³ d'eau potable par jour (1752 m³ par an), sur la base d'une consommation moyenne de 120 litres par jour et par habitant.

² Source données : Gaz & Eaux, 2024.

Une expertise zone humide a été réalisée en 2014 par le cabinet Guinchard sur une grande partie du village de Fournet-Blancheroche. Il n'a mis en évidence aucune zone humide d'après l'analyse des sols et de la végétation (cf.annexe 2 de la pièce 1.1. du PLU : Rapport de présentation / Diagnostic).

Le PLU a donc des incidences faibles sur la ressource en eau au regard des prélèvements d'eau potable, des rejets dans le milieu naturel et de la protection des éléments participant au bon état de la ressource (milieux humides, dolines).

3.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Le PADD consacre une orientation fondamentale à la protection des zones naturelles remarquables (n°2.1.1) et à la préservation des continuités écologiques (n°2.1.2.).

Le PLU comporte des orientations spécifiques sur les continuités écologiques. Ces OAP rappellent les sensibilités du territoire et matérialisent sur une carte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés en phase diagnostic.

3.3.1. Evitement et protection des réservoirs de biodiversité

Les prairies et les jardins impactés par la zone urbaine du PLU présentent une faible sensibilité floristique et faunistique.

Les réservoirs de biodiversité identifiés en phase diagnostic sont préservés :

- Le milieu forestier est classé en zone naturelle. Les boisements des gorges du Doubs bénéficient d'une protection renforcée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les milieux humides bénéficient également d'une protection renforcée (secteur Nh spécifique). Le réseau de mares est protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Les pré-bois associés aux prairies riches en biodiversité (pelouses, pâturages extensifs à gentiane, affleurements rocheux) sont classés en zone agricole protégée (Ap) où « *toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, l'aménagement de nouvelles voies et l'installation de centrale éolienne ou solaire.* » Seule l'exploitation agricole des terres y est autorisée, « *sous réserve de ne pas générer par l'aménagement de chemins et clôtures d'obstacles à la libre circulation de la faune sauvage et de ne pas porter atteinte aux pré-bois, au réseau de haies, aux affleurements rocheux ainsi qu'aux murgers existants à l'approbation du PLU.* »

L'OAP thématique sur les continuités écologiques fixe une inconstructibilité de principe dans les réservoirs de biodiversité et l'obligation de compatibilité de tout projet d'aménagement avec le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre. En revanche, le pastoralisme est encouragé dans les espaces agricoles pour maintenir l'ouverture des milieux.

3.3.2. Evitement et protection des secteurs de pelouses sèches et des pré-bois

Les ensembles de pelouses sèches les plus étendus et les plus riches, associés à des pré-bois ou des pâturages maigres à gentiane, sont identifiés et protégés au titre des réservoirs de biodiversité (OAP sur les continuités écologiques). Mais le territoire compte également des secteurs ponctuels de pelouses isolées dans des prairies non intégrées aux réservoirs de biodiversité. Ces pelouses, pâturages à gentiane et pré-bois sont classées en zone agricole protégée « Ap » (non constructible).

3.3.3. Prise en compte des corridors écologiques

Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine, il axe le développement du bourg sur la réhabilitation et la densification du bâti existant. Les corridors écologiques identifiés en phase diagnostic sont classés en zone agricole ou en zone naturelle.

Le document des OAP prévoit des orientations en faveur des continuités écologiques : protection des murgers et des affleurements rocheux sur tout le territoire, haies d'essences locales et diversifiées (haies champêtres), clôtures perméables pour la petite faune sauvage, lutte contre la pollution lumineuse....

Le règlement protège le réseau de haies et les murgers car ces éléments participent à la fonctionnalité écologique du territoire. Il impose une compensation à 200 % pour toute destruction de haie et à 100 % pour les murgers.

3.3.4. Incidences sur Natura 2000

Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Fournet-Blancheroche est impactée par le site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre, issu de la fusion en 2020 du site « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » avec le site « Tourbière des Cerneux-Gourinots et zones humides environnantes, les Seignes des Guinots et le Verbois ». Le nouveau site est géré par l'EPAGE Doubs Dessoubre. Il est classé au titre de la Directive Habitat Faune-Flore (ZSC n°FR4301298) et de la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312017).

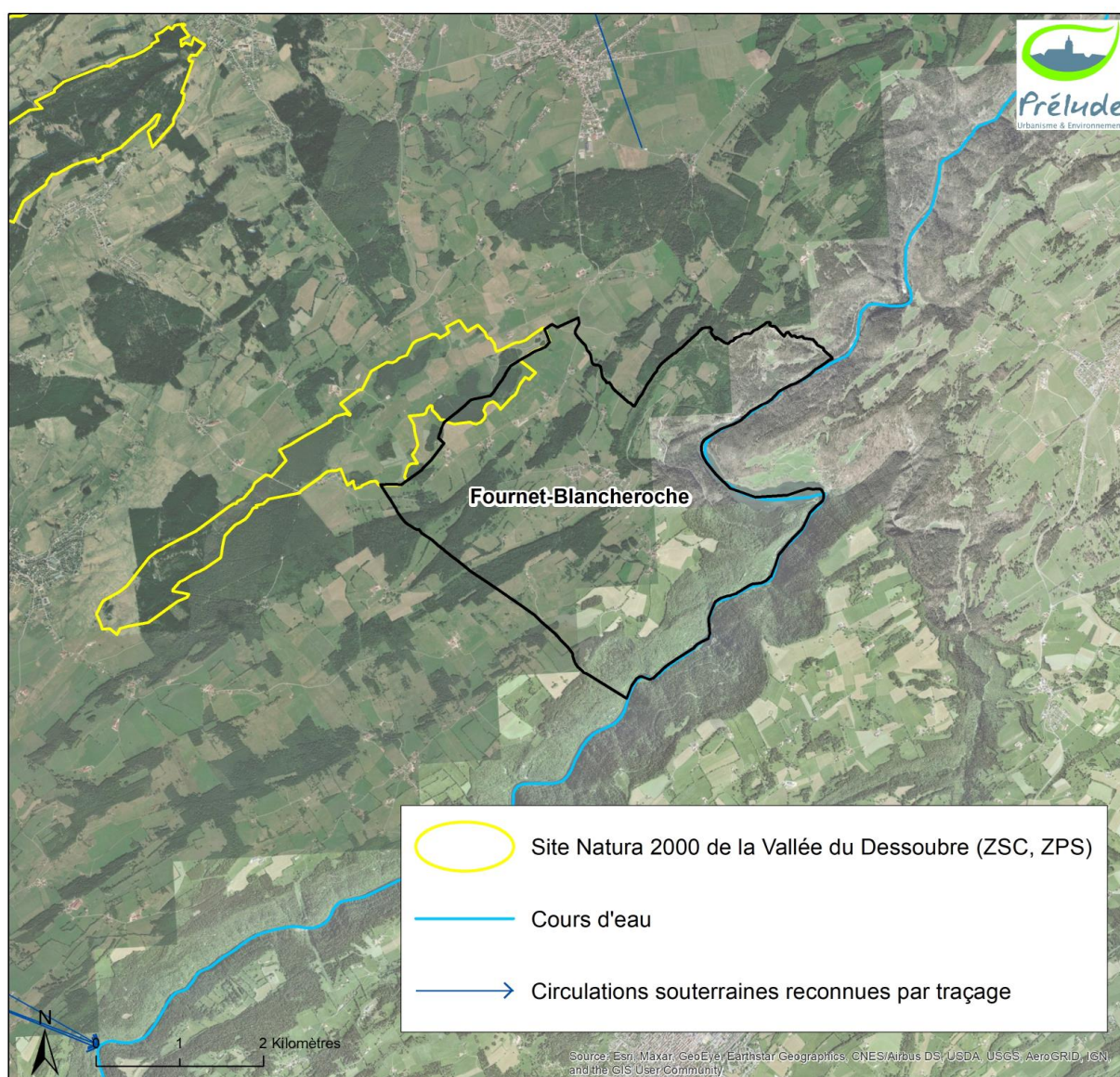


Illustration 4 : Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Fournet-Blancheroche est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux du Haut Plateau du Russey qui exploite des ressources dans la vallée du Doubs au niveau de Montlebon et de Villers-le-Lac. Ce secteur de la Vallée du Doubs n'est pas concerné par Natura 2000.

Le sous-sol karstique de Fournet-Blancheroche entretient probablement des liens hydrogéologiques avec le Doubs et le Dessoubre au regard des colorations des eaux souterraines réalisées sur les communes voisines. Tout rejet polluant sur la commune est donc susceptible d'impacter les habitats aquatiques du site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte donc uniquement sur le site de la Vallée du Dessoubre, susceptible d'être impacté par le document d'urbanisme de Fournet-Blancheroche.

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Le PLU classe l'ensemble du site Natura 2000 en zone naturelle. Les milieux humides, les mares et les dolines bénéficient d'une protection réglementaire renforcée.

Le site Natura 2000 est identifié au titre des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que dans les OAP sur les continuités écologiques qui fixent une inconstructibilité de principe des réservoirs de biodiversité et imposent la compatibilité de tout projet d'aménagement avec le document d'objectifs du site Natura 2000.

Le PLU prend en compte la problématique des rejets domestiques : il vise une croissance démographique mesurée (+40 à 50 habitants d'ici 2040) qui n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux souterraines et donc les habitats aquatiques du site alimentés par des sources karstiques.

Le PLU n'est donc pas de nature à impacter de manière significative les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, de manière directe (destruction, dégradation) ou indirecte (via les rejets).

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Le PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser, le développement très mesuré de l'habitat dans les dents creuses n'aura pas d'incidences significatives sur la ressource en eau en matière de rejets susceptibles d'impacter les habitats aquatiques du site Natura 2000 et les espèces liées au milieu aquatique.

Les prairies et les jardins impactés par la zone urbaine ne présentent pas d'enjeux pour les espèces d'intérêt communautaire. Le réseau de haies, les mares, les milieux humides et les pelouses sèches sont protégés par le PLU. Le projet touristique justifiant le STECAL « At » (2 cabanes dans les arbres) n'est pas de nature à accroître de manière significative la fréquentation du site Natura 2000 et les nuisances potentielles associées.

Bilan des incidences sur Natura 2000

Le PLU n'a pas incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre ». L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

Le PLU a donc des incidences faibles sur la biodiversité, voire positives puisqu'il identifie et protège les éléments remarquables du patrimoine naturel (milieux humides, mares, haies, affleurements rocheux, pré-bois et pelouses sèches).

3.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PADD affiche un certain nombre d'orientations visant à « *Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale* » (n°2.2.) : préservation du patrimoine architectural et urbain, protection de certains éléments naturels ou boisés pour leur intérêt historique, paysager et/ou écologique, préservation des cônes de vue sur les montagnes suisses, réglementation de l'implantation des constructions, des clôtures et des plantations sur rue, protection des terres agricoles et du milieu forestier...

Le PLU ne prévoit ainsi aucune extension urbaine qui irait à l'encontre des enjeux de protection du paysage. Il préserve le hameau de Blancheroche et les groupements de constructions existants, ceux-ci ne pouvant pas accueillir de nouvelles constructions (excepté les installations et constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières ainsi que, sous conditions, les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants et les annexes à l'habitat).

Le règlement protège les éléments remarquables du paysage au titre des articles L151-19, L151-23 et R151-31 du Code de l'Urbanisme : patrimoine bâti, dolines, arbres isolés remarquables, mares, murgers et murs en pierre sèche. Les secteurs de pré-bois, pelouses et pâturages à gentiane sont protégés par un classement en zone agricole protégée « Ap ». Dans les secteurs Ap, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, l'aménagement de nouvelles voies, l'installation de centrale éolienne ou solaire, ainsi que tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site (retournement de prairie, nivellement du sol, usage du « casse-cailloux »...). Cette règle ne concerne pas le travail superficiel du sol et l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou du pré-bois.

Le règlement prévoit également des dispositions en faveur des plantations en zone urbaine (utilisation d'essences locales, limitation de la hauteur sur rue et en limite séparative...)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comportent une « OAP Patrimoine » qui précise les principes généraux et les recommandations techniques à mettre en œuvre pour assurer à la fois la préservation des constructions recensées et le maintien de la qualité et de l'attrait du paysage communal. Cette OAP a été définie l'aide de l'inventaire patrimonial mené par le CAUE du Doubs en 2019/2020 à la demande de la commune. Elle invite les pétitionnaires, les aménageurs et les services instructeurs à consulter les Architectes Conseillers du CAUE pour tous les travaux et les aménagements envisagés sur les constructions anciennes protégées par le PLU afin de favoriser l'émergence de projets respectueux du patrimoine et adaptés aux besoins actuels des résidents (confort, lumière...).

Le projet d'extension du domaine L'Authentique justifiant un STECAL (At) vise à accueillir deux cabanes sur pilotis au sein d'une sapinière. Une visite sur site le 28 juin 2024 a permis d'apprécier la bonne intégration paysagère des trois cabanes existantes (non perceptibles depuis les voies publiques et les espaces agricoles limitrophes) et l'absence d'impact paysager pour l'implantation de deux cabanes supplémentaires.

Le PLU a donc des incidences limitées sur le paysage et le patrimoine, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine naturel et du patrimoine bâti.

3.5. Exposition aux risques et aux nuisances

L'Orientations 2.3.3. DU PADD est consacrée à la prise en compte des risques et de nuisances. Plusieurs mesures sont adoptées pour le PLU pour limiter le risque :

- Il identifie les zones d'aléa mouvement de terrain sur les plans de zonage et conditionne leur constructibilité aux niveaux d'aléas, en faisant référence à l'Atlas départemental de la DDT et en joignant au règlement le « *Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt** ». Les dolines sont inconstructibles au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme. Le règlement interdit le comblement des dolines et de tout indice karstique reportés sur les plans de zonage. Cette mesure de protection s'applique également à tous les indices karstiques qui pourraient être découverts à l'issue de l'approbation du PLU.
- Le règlement informe sur le risque sismique, sur le risque lié au retrait-gonflement des argiles et sur les dispositions constructives qui s'appliquent.
- Il ne prévoit aucune extension urbaine consommatrice d'espaces agricoles et naturels, source d'imperméabilisation des sols favorable au ruissellement.
- Il préserve la forêt, protège le réseau de haies et les milieux humides qui jouent un rôle hydraulique majeur dans la régulation des eaux de ruissellement.
- Il prévoit une gestion à la source des eaux pluviales, avec collecte et tamponnement avant rejet dans le milieu naturel. Il rend obligatoire pour toute construction principale la mise en place de dispositifs pour la récupération des eaux de pluies (citernes par exemple). Le règlement précise dans les dispositions générales que « *La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines, de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides et de permettre une régulation des débits. Le rejet dans une doline est par principe interdit.* »

La commune de Fournet-Blancheroche est peu soumise aux nuisances susceptibles d'impacter la santé humaine. Cet environnement et ce cadre de vie de qualité sont préservés par le PLU qui ne prévoit aucune extension urbaine. Le projet ne prévoit aucun développement de l'habitat au bord de la RD464 qui engendre des nuisances liées au trafic routier frontalier.

L'artisanat et le commerce de détail ainsi que l'industrie sont autorisés en zone urbaine « *sous réserve de ne pas entraîner des nuisances (sonores, olfactives, paysagères...) et/ou des dangers incompatibles avec l'habitat et sans que la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède 300 m².* »

Le PLU n'est donc pas de nature à aggraver de manière significative l'exposition de la population aux risques et aux nuisances ou à générer de nouveaux problèmes pour la sécurité publique.

3.6. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques

Un projet qui limite sensiblement la consommation de foncier

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet porté par la commune est très modeste en matière de création de logements (une vingtaine sur 15 ans) et repose sur la réhabilitation et la densification de la trame bâtie existante. Le projet ne prévoit aucune zone à urbaniser. La zone U impacte au final moins de 1 hectare d'espaces agricoles dans les dents creuses du village. Cet urbanisme compact permet de préserver les sols, de limiter les linéaires de réseaux et les déplacements.

Un projet qui préserve les puits à carbone

Le projet préserve la forêt, le réseau de haies et de bosquets, ainsi que les milieux humides et tourbeux qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO₂ par la végétation et les sols), au rôle crucial pour la régulation du climat.

Un projet qui intègre les déplacements doux

Le PLU de Fournet-Blancheroche comporte des prescriptions pour favoriser les liaisons douces, avec la création d'emplacements réservés spécifiques, en lien avec les commerces, les équipements, l'aire de covoiturage et l'arrêt de transport scolaire.

Un projet qui encourage la sobriété énergétique et favorise le recours aux énergies renouvelables

Le PLU de Fournet-Blancheroche ne prévoit aucune extension urbaine, il favorise la réhabilitation et la densification dans le bâti existant, moins consommateurs d'énergie. Les OAP sur le patrimoine prennent en compte les possibilités d'isolation thermique du bâti ancien dans le respect des caractéristiques patrimoniales locales.

Le règlement rappelle l'article L111-16 du Code de l'urbanisme qui stipule notamment que « *le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.* »

Les orientations d'aménagement sectorielles (OAP1, OAP2) imposent « *une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation du bâtiment doit se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles (exposition Sud dominante) et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.* »

Les incidences du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont donc très faibles.

3.7. Bilan des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement

Mesures mises en place et incidences résiduelles sur l'environnement	Sur les sols et la ressource en eau	Sur la biodiversité	Sur le paysage et le patrimoine	Sur les risques, les pollutions et les nuisances	Sur les consommations d' énergie et les émissions de GES
Mesures d'évitement des incidences					
Classement des réservoirs de biodiversité en zone A ou N et protection par l'OAP sur les continuités écologiques		X			
Classement des corridors écologiques en zone A ou N et préservation par l'OAP sur les continuités écologiques		X			
Protection des pelouses sèches, des prairies à gentiane et des prébois (Secteur Ap inconstructible)		X	X		
Protection des milieux humides (classement Nh)	X	X	X	X	X
Préservation du massif forestier (zone N) et protection du massif dans les Gorges du Doubs (L151-23)	X	X	X	X	X
Protection des haies (L151-23, OAP)	X	X	X	X	X
Protection d'arbres isolés (L151-23)			X		
Protection des mares (L151-23)		X	X		
Protection des murgers (L151-23) et des affleurements rocheux (OAP continuités écologiques)		X	X		
Protection du patrimoine bâti (L151-19, OAP, classement du hameau de Blancheroche en zone A)			X		
Protection des dolines, gouffres et pertes (R151-31)	X		X	X	
Préservation des cônes de vue sur la Suisse			X		
Protection des sources et des citernes existantes (règlement)	X		X		
Constructibilité limitée ou interdite en zone d'aléa mouvement de terrain (R151-31, R151-34)				X	
Mesures de réduction des incidences					
Limitation de la consommation de foncier au strict minimum pour un faible potentiel de logements en réhabilitation-densification (<u>aucune zone AU</u>)	X	X	X	X	X
Principe de limitation de l'imperméabilisation des sols (règlement, OAP sur les continuités écologiques)	X	X	X	X	X
Dispositions architecturales en faveur de l'identité du patrimoine bâti local (règlement)			X		
Instauration d'OAP « Patrimoine » pour accompagner la réhabilitation du bâti ancien			X		X
Disposition en faveur de la limitation des mouvements de terre et la végétalisation des aménagements (OAP)	X	X	X	X	X
Prise en compte de la faune liée au bâti (OAP)		X			
Perméabilité des clôtures pour la faune sauvage (OAP)		X			

Orientation pour lutter contre la pollution lumineuse (OAP)		X			
Citernes de récupération des eaux pluviales imposées pour toute nouvelle construction principale (règlement)	X				
Dispositions constructives liées au risque de mouvement de terrain (règlement)				X	
Incitation à l'utilisation de l'énergie solaire (OAP sectorielles)					X
Création d'emplacements réservés pour les déplacements doux					X
Limitation et encadrement des activités autorisées en zone urbaine pour éviter les nuisances incompatibles avec l'habitat (règlement)				X	
Incidence résiduelle	Très faible	Très faible (positive)	Très faible (positive)	Très faible	Très faible

Conclusion :

Le PLU de Fournet-Blancheroche a des incidences résiduelles très faibles sur l'environnement et le paysage, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine et les espaces de biodiversité (forêt, haies, milieux humides, pelouses sèches et affleurements rocheux). Les impacts du projet de développement sur la ressource en eau sont très faibles compte-tenu des perspectives démographiques et touristiques très mesurées. Le projet prend bien en compte les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques.

Ce bilan n'appelle pas de mesures compensatoires.

4. Compatibilité avec le SCoT

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le plan de mobilités, le schéma de mise en valeur de la mer, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) quand ils existent.

La commune de Fournet-Blancheroche n'est concernée que par le SCoT du Pays Horloger, approuvé le 7 décembre 2023. Le SCoT intègre les autres documents supra-communaux (SRADDET, SDAGE, Charte du PNR...).

La compatibilité est une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

4.1. Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité

Le PLU de Fournet-Blancheroche est compatible avec les prescriptions du SCoT en faveur de la protection du patrimoine naturel (prescriptions 1 à 3) :

- Il ne prévoit aucune extension urbaine et préserve ainsi la trame verte et bleue locale et la trame noire.
- Il protège les réservoirs de biodiversité et notamment le site Natura 2000, les Znieff de type 1, les milieux humides et les prairies à forte biodiversité (pelouses, prairies à gentiane, pré-bois et affleurements rocheux) par un classement en zone naturelle (N, Nh) ou en zone agricole protégée (Ap), ainsi qu'au travers d'OAP sur les continuités écologiques.
- Le PLU identifie et protège les éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : haies, milieux humides, mares, murgers... Une compensation à 200 % est imposée pour toute destruction de haie protégée par le PLU et identifiée sur le plan de zonage.
- Les plans de zonage identifient les mares protégées et leur périmètre d'inconstructibilité.

4.2. Mettre en valeur la diversité des paysages de moyenne montagne, soutenir et promouvoir le patrimoine bâti

Le PLU de Fournet-Blancheroche est compatible avec les prescriptions du SCoT en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger (prescriptions 4 à 10) :

- Le Rapport de présentation (Etat initial de l'environnement) replace la commune dans son contexte en décrivant les caractéristiques des unités paysagères et des sous-unités paysagères qui la concernent. Il identifie la trame urbaine en distinguant le village des groupes de constructions traditionnelles et des constructions isolées (écarts bâtis).
- Le PLU ne prévoit aucune extension urbaine et respecte la silhouette urbaine actuelle du village. Il ne participe pas au mitage du territoire et préserve la qualité paysagère de l'entrée sur le territoire depuis la Suisse.
- Le PLU préserve les cônes de vue depuis les principaux axes routiers.
- Il identifie et protège le patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger (fermes, loges agricoles, murgers...) tout en permettant son évolution qu'il encadre au travers d'OAP.

4.3. Valoriser les richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité

Le PLU de Fournet-Blancheroche est compatible avec les prescriptions du SCoT visant à valoriser les richesses locales et à prendre en compte leur vulnérabilité (prescriptions 11 à 18) :

- Les perspectives de développement sont très modestes, sans incidences significatives sur la ressource en eau en matière de prélèvements d'eau potable ou de rejets (assainissement non collectif).
- Le PLU ne prévoit aucune zone à urbaniser, l'urbanisation des dents creuses ne nécessitera aucune nouvelle voirie et aucune extension de réseaux.
- Il favorise une gestion à la source des eaux pluviales en imposant un système de récupération des eaux pluviales pour toute nouvelle construction principale.
- Il identifie et protège les milieux humides, ainsi que les dolines qui participent à l'alimentation des eaux souterraines dans un contexte karstique.
- Il favorise la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables (solaire).
- Il préserve les surfaces agricoles, en impactant moins de 1 hectare de terres agricoles imbriquées dans la trame urbaine (dents creuses).
- Il préserve le massif forestier, intégralement classé en zone naturelle.
- Il conforte l'offre d'hébergement touristique locale avec la création de STECAL sur les sites existants, afin de leur offrir des possibilités de développement qui restent mesurées, compatibles avec la préservation des milieux naturels et des paysages.
- Il préserve et identifie sur les plans de zonage les sentiers de randonnée, les circuits VTT et les pistes de ski de fond.

4.4. Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité

Le PLU de Fournet-Blancheroche est compatible avec les prescriptions relatives à la production de logements, aux formes urbaines, à la sobriété foncière et à la prise en compte des risques et de nuisances (prescriptions 19 à 29) :

- Il ne prévoit aucune zone à urbaniser, aucune extension urbaine, en cohérence avec son statut de village dans l'armature du SCoT et sa faible population. Le potentiel de logements (une vingtaine sur 15 ans) s'inscrit dans la trame urbaine existante par réhabilitation, densification et comblement des dents creuses. La consommation foncière porte au final sur moins de 1 hectare.
- Le PLU participe à la diversification de l'offre de logements avec des OAP qui imposent la réalisation d'un collectif de 4 logements sur un secteur, des logements individuels ou mitoyens sur le 2^{ème} secteur.
- Le PLU prend en compte le risque mouvement de terrain en identifiant les zones soumises au risque et en conditionnant la constructibilité au niveau d'aléa, selon les recommandations de la DDT du Doubs.
- Il prend en compte le risque inondation et le ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels qui participent à la régulation des eaux (forêt, haies, milieux humides).
- Il informe sur les autres risques qui concernent le territoire et sur les dispositions constructives qui s'appliquent.
- Le risque de rupture du barrage du Châtelot ne concerne que le fond des gorges du Doubs, intégralement classé en zone naturelle.
- La commune ne compte aucune infrastructure classée pour les nuisances sonores. Le PLU tient néanmoins compte des nuisances liées au trafic frontalier sur la RD464 : les principales dents creuses de la trame urbaine qui sont amenées à se développer (et faisant l'objet d'OAP) sont éloignées de cet axe.

4.5. Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain

Le PLU de Fournet-Blancheroche est compatible avec les prescriptions qui peuvent s'appliquer sur la commune au regard de ses caractéristiques rurales marquées :

- Le PLU prévoit des emplacements réservés pour sécuriser les cheminements piétons dans le village, le long de la RD464 (axe structurant identifié par le SCoT), en lien avec l'aire de covoiturage, l'arrêt de transport scolaire et les principaux équipements et commerce du centre bourg.
- Il autorise sous conditions l'artisanat, le commerce de détail et les activités industrielles dans les zones urbaines UA et UB et permet le maintien des équipements et des activités existants sur la commune.
- Il identifie et préserve les itinéraires de randonnée, les circuits VTT et les pistes de ski de fond qui traversent le territoire.

La commune n'est pas concernée par les prescriptions relatives aux nœuds de mobilité, aux infrastructures ferroviaires, aux zones d'activités et aux zones commerciales.

5. Préparation du suivi ultérieur

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation six ans au plus tard après son approbation (Articles L.153-27 du CU). Le rapport de présentation doit ainsi prévoir des indicateurs et modalités de suivi du PLU qui permettront de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et de préparer une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Ils doivent notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Article R151-3 du CU).

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables et ciblent les principaux enjeux identifiés sur le territoire.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Démographie	- Nombre d'habitants - Evolution du solde naturel - Evolution du solde migratoire - Taille moyenne des ménages	Insee	Annuelle	350 habitants en 2021 - Solde naturel 2015-2021 : +0,3% - Solde migratoire 2015-2021 : -1,4% 2,27 pers/ménage
Logements	Nombre de logements sur la commune - Nombre de résidences principales - Nombre de résidences secondaires - Nombre de logements vacants	Insee	Annuelle	193 logements en 2021 : 154 résidences principales 22 résidences secondaires 16 logements vacants
	Nombre de logements construits depuis l'approbation du PLU Répartition des typologies de logements et densités Nombre de logements réhabilités depuis l'approbation du PLU	Commune (PC/PA)	Lors du bilan	Une 20 ^{aine} de logements (1 à 2 par an) dont : 4 logements en collectif (OAP1) 4 logements individuels ou mitoyens (OAP2) 9 logements en réhabilitation
Consommation de l'espace	Surface d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommés et destination (habitat, équipements, activités)	Commune (PA/PC/DP)	Lors du bilan	0,98 hectare au sein des zones U et STECAL
Equipements	Nombre d'équipements réalisés depuis l'approbation du PLU	Commune	Lors du bilan	
Economie / tourisme	Nombre d'emplois sur la commune	Insee	Annuelle	40 en 2021
	Nombre de sièges d'exploitation agricole Surface Agricole Utile (SAU)	DDT, Ch.Agr Agreste	Lors du bilan	10 exploitations en 2020 SAU = 658 ha en 2020
	Capacité d'hébergement touristique	Commune Sites internet des établissements	Lors du bilan	4 établissements ouverts en 2024 (gîtes & chambres d'hôtes) pour une capacité max d'environ 60 personnes 2 établissements fermés (hôtel & gîte de groupe)
Mobilité / Déplacements	Trafic routier sur la RD464	CD25	Campagnes de comptage du CD25	3673 véhicules par jour entre Charquemont et FBR (2023)

				3185 véhicules par jour entre FBR et la Suisse (2023)
	Linéaire de cheminement doux créé depuis l'approbation du PLU	Commune	Lors du bilan	286 ml prévus par le PLU (emplacements réservés)
Ressource en eau	Volume annuel d'eau potable consommé par la commune dont : - Volume consommé par les particuliers - Volume consommé par l'activité agricole	SIEHPR / Gaz & Eaux	Annuelle	24718 m ³ dont : 10202 m³ pour les particuliers 11759 m³ pour l'agriculture (Année 2022)
Biodiversité et paysage	Zones naturelles protégées ou inventoriées sur la commune	DREAL BFC		1 Znieff de type 2 3 Znieff de type 1 1 site Natura 2000
	Aménagements réalisés au sein des réservoirs de biodiversité	Commune	A chaque PC/DP	0
	Aménagements réalisés au sein des corridors écologiques	Commune	A chaque PC/DP	0
	Evolution du bâti protégé	Commune	A chaque PC/DP	Cf. règlement et OAP patrimoine
	Linéaire de haies sur la commune (protégées par le PLU)	Commune / PNR		19918 ml
	Linéaire de murgers sur la commune (protégés par le PLU)	Commune / PNR		16314 ml
Risques naturels	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	1 arrêté (1999) inondations et coulées de boue
	Mouvements de terrain survenus depuis l'approbation du PLU (fissures dans le bâti, glissement de terrain, effondrement...)	Commune ou prestataire	En cas de sinistre	0
Climat-Air-Energie	Emissions de gaz à effet de serre par habitant - Part du secteur résidentiel - Part des transports routiers - Part du secteur agricole	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour tous les 2 ans	14,2 tCO ₂ e/hab 3,6 % 42,7 % 52,6 % (Année 2022)
	Consommation d'énergie par habitant - Part du résidentiel - Part des transports routiers - Part de l'agriculture	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour tous les 2 ans	3,23 tep/hab 23,7 % 65,8 % 7,6 % (Année 2022)
	Production totale d'énergies renouvelables (dont bois des ménages)	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour tous les 2 ans	1618,6 MWh (Année 2022)
	Production solaire thermique et photovoltaïque	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour annuelles	54,6 MWh (Année 2023)

6. Résumé non technique

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

Conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer les enjeux environnementaux à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet politique (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables) aux traductions réglementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

Comment s'est concrétisée cette évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un expert en environnement (écologue) qui a réalisé un diagnostic fin du territoire et qui a permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort. Les acteurs du territoire ont été associés au diagnostic (Parc naturel régional du Doubs Horloger, Conservatoire botanique de Franche-Comté, Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, EPAGE Haut Doubs Haute Loue...). Le CAUE du Doubs a apporté sa contribution sur la préservation du patrimoine bâti.

L'évaluation environnementale est guidée par un principe : **éviter-réduire-compenser**. Il s'agit dans un premier d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact significatif sur l'environnement malgré les mesures mises en place.

Un territoire à forts enjeux environnementaux

La première étape de l'évaluation environnementale a consisté à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des sensibilités propres au territoire. Ce travail repose sur les données bibliographiques existantes et sur des visites de terrain.

Un enjeu majeur : préserver la ressource en eau

Les sensibilités identifiées :

- Un sous-sol karstique et des eaux souterraines vulnérables
- Une rivière, le Doubs, dans un état préoccupant (pollutions diffuses d'origines agricole, domestique et industrielle)
- Une ressource en eau potable abondante (excédentaire) mais vulnérable dans un contexte de changement climatique (fortes sollicitations par des communes extérieures)

Les enjeux :

- Maîtriser les rejets et les prélèvements sur la ressource : modérer le développement urbain, contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Préserver les milieux humides et les dolines pour leur rôle hydraulique
- Inciter à la récupération des eaux pluviales

Des enjeux forts de biodiversité

Les sensibilités identifiées :

- Un territoire rural peu anthropisé et peu fragmenté, support d'une biodiversité remarquable liée aux milieux humides (tourbières), à la forêt, aux falaises (gorges du Doubs) et aux zones de pastoralisme sur le plateau (pré-bois, affleurements rocheux, pâturages à gentiane, haies, murgers)
- Une biodiversité menacée par certaines pratiques sylvicoles (plantations résineuses) et agricoles (eutrophisation des prairies, disparition des murgers, usage du casse-cailloux, comblement de dolines...)

Les enjeux :

- Préserver les réservoirs de biodiversité (milieux humides, mares, pâturages à gentiane, pelouses sèches, falaises, forêts de pente / corniches / éboulis) et les corridors écologiques
- Maintenir une zone « tampon » entre le bâti et les espaces naturels sensibles (tourbière, falaises et corniches calcaires)
- Protéger le réseau de haies et les murgers
- Intégrer la biodiversité dans les aménagements (plantations, clôtures, lutte contre l'imperméabilisation des sols et la pollution lumineuse...)

Des enjeux forts liés au paysage et au patrimoine

Les sensibilités identifiées :

- Un paysage montagnard à forte identité rurale
- Un patrimoine bâti traditionnel et un patrimoine végétal remarquables (fermes traditionnelles, haies, pré-bois, murgers...)
- Un territoire qui offre des points de vue remarquables sur les gorges du Doubs et sur les reliefs suisses voisins
- Un bâti contemporain qui tend à perdre l'identité montagnarde locale (volumes, matériaux, implantation...)
- Des éléments agro-écologiques menacés (haies, murgers, pré-bois)

Les enjeux :

- Préserver l'identité rurale de la commune : limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, préserver l'activité agricole qui entretient les paysages
- Préserver/Protéger les éléments identitaires du patrimoine local : réseau de haies, pré-bois, prairies à gentiane, dolines, affleurements rocheux, murgers, bâti traditionnel
- Préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue sur le village et sur les reliefs Suisses voisins
- Adapter les constructions à la pente (limiter les remblais/déblais)
- Éviter les plantations de haies opaques exotiques (type thuyas)

Des risques naturels et des nuisances à prendre en compte

Les sensibilités identifiées :

- Un territoire particulièrement concerné par le risque de mouvement de terrain (glissements et éboulements dans les gorges du Doubs, effondrements karstiques sur le plateau)
- Un territoire non concerné par des inondations de grande ampleur
- Des phénomènes de ruissellement localisés
- Des nuisances principalement liées au trafic routier frontalier
- Quelques sites pollués répertoriés sur le territoire (7 anciennes décharges)

Les enjeux :

- Rendre inconstructibles les zones d'aléa fort à très fort et conditionner la constructibilité des zones d'aléa moyen à la réalisation d'études de sols
- Préserver les dolines sur tout le territoire
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Préserver les milieux humides pour leur rôle hydraulique
- Préserver les vallons secs (axes de ruissellement privilégiés)
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, récupération)
- Éviter le développement du résidentiel le long de la RD464
- Conserver la mémoire des sites pollués ou potentiellement pollués

Contribuer à la sobriété énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les sensibilités identifiées :

- Des émissions de GES principalement liées au secteur agricole (élevage, fertilisation des sols) mais un territoire favorable au stockage du carbone (forêt, prairies naturelles)
- Un territoire favorable aux énergies renouvelables (hydroélectricité, bois-énergie, solaire)

Les enjeux :

- Favoriser les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables : implantation des constructions (ensoleillement), choix des matériaux....
- Préserver le massif forestier et les tourbières (puits à carbone)
- Favoriser le covoiturage (stationnement)

Un document d'urbanisme qui prend en compte les grands enjeux environnementaux du territoire

Les enjeux environnementaux se traduisent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au travers de plusieurs orientations en faveur de la limitation de l'artificialisation des sols, de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.

Les orientations du PADD :

1. Organiser et maîtriser le développement communal

Objectif n°1 : Assurer les conditions du développement urbain

- ⇒ Orientation n°1 : Développer une offre d'habitat pour tous
- ⇒ Orientation n°2 : Pérenniser et développer les activités et l'emploi
- ⇒ Orientation n°3 : Valoriser ou renforcer les équipements et espaces publics

Objectif n°2 : Améliorer le fonctionnement urbain

- ⇒ Orientation n°1 : Sécuriser les voies
- ⇒ Orientation n°2 : Organiser le stationnement
- ⇒ Orientation n°3 : Développer les modes de déplacements doux

2. Préserver la qualité du cadre de vie communal

Objectif n°1 : Protéger les milieux naturels

- ⇒ Orientation n°1 : Protéger les zones naturelles remarquables
- ⇒ Orientation n°2 : Préserver les continuités écologiques

Objectif n°2 : Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale

- ⇒ Orientation n°1 : Protéger les éléments paysagers structurants
- ⇒ Orientation n°2 : Protéger les terres agricoles
- ⇒ Orientation n°3 : Protéger, entretenir, renouveler les boisements

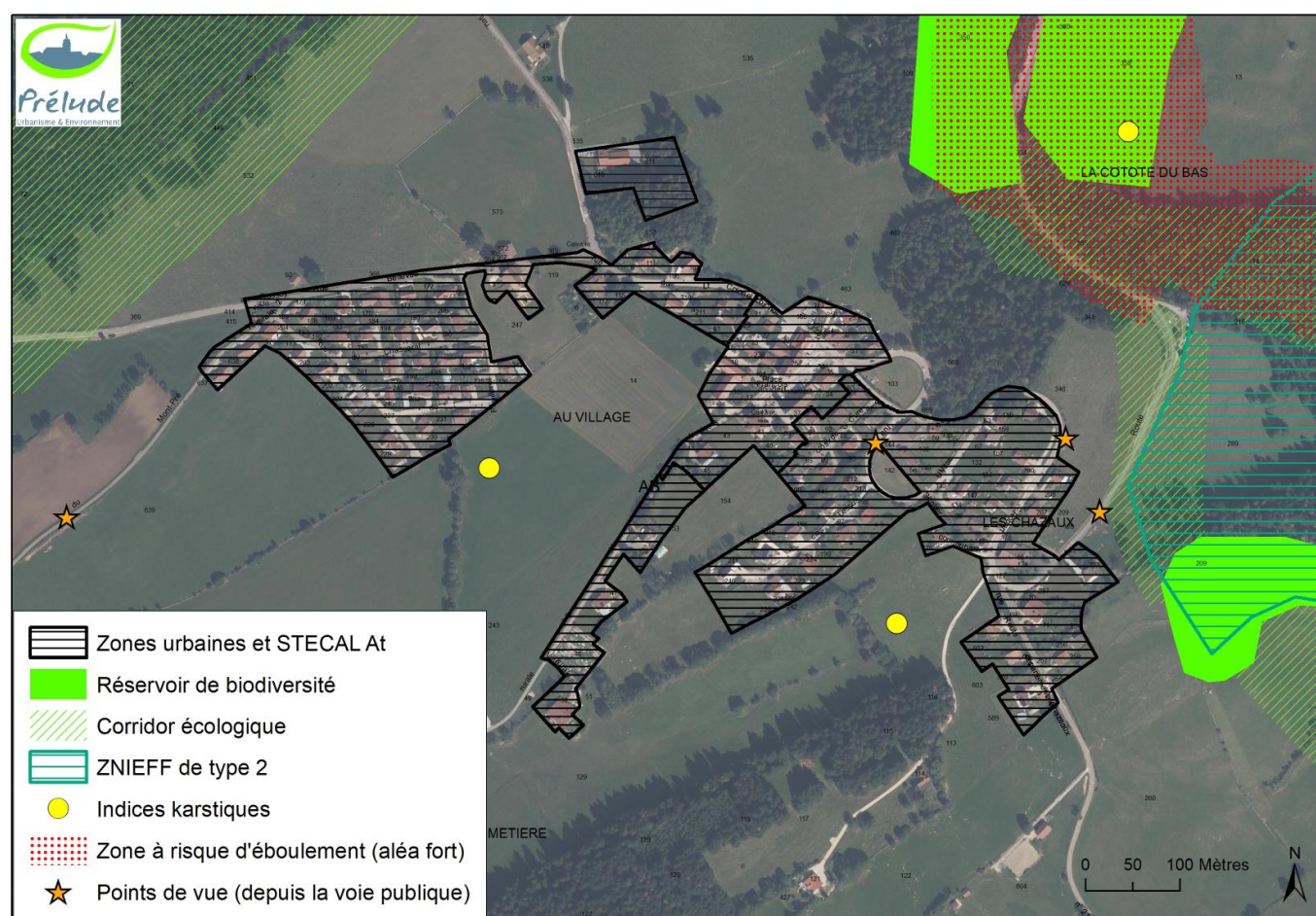
Objectif n°3 : Promouvoir un urbanisme durable

- ⇒ Orientation n°1 : Protéger la ressource en eau
- ⇒ Orientation n°2 : Promouvoir une offre résidentielle de qualité
- ⇒ Orientation n°3 : Minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances
- ⇒ Orientation n°4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Le projet est calibré pour la production d'une **vingtaine de logements d'ici 15 ans** au sein de la trame bâtie existante par réhabilitation, densification et comblement des espaces libres (ou « dents creuses »). Le PLU ne compte aucune zone à urbaniser et aucune extension urbaine sur les espaces agricoles ou naturels (cf. illustration suivante). Il intègre le projet de développement du domaine « L'Authentique », qui justifie en zone agricole la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « At » pour la construction de 2 à 3 cabanes supplémentaires.

Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour éviter ou réduire les incidences environnementales du PLU sur l'environnement :

- Limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au strict minimum (aucune extension urbaine / aucune zone à urbaniser).
- Préservation des espaces agricoles et du massif forestier et plus généralement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui sont classés en zone naturelle ou en zone agricole (à constructibilité très limitée dans les réservoirs de biodiversité). Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques font l'objet d'orientations d'aménagement spécifiques visant à les préserver (« OAP sur les continuités écologiques »).
- Identification et protection des zones de pré-bois, pâturages à gentiane, affleurements rocheux et pelouses sèches (secteurs « Ap ») des milieux humides (secteurs « Nh »), des mares, des milieux humides, du réseau de haies et des murgers (protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme).
- Identification et protection des dolines,
- Protection du patrimoine bâti, avec des orientations (OAP) pour accompagner les opérations de réhabilitation,
- Préservation des points de vue remarquables sur le village et sur les montagnes suisses.
- Constructibilité limitée encadrée ou interdite en zone d'aléa mouvement de terrain.
- Information sur les risques naturels et sur les dispositions constructives qui s'appliquent.
- Encadrement de l'aménagement des deux principales dents creuses de la zone urbaine par des orientations d'aménagements (OAP) visant à favoriser la diversité des typologies du bâti, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la végétalisation des aménagements et le bioclimatisme des constructions.



Sources : IGN (Vue aérienne 2023), PCI 2024, DDT25, Prélude

Illustration 5 : Une zone urbaine très réduite qui préserve les espaces agricoles, naturels et forestiers

Des incidences résiduelles faibles sur l'environnement

Les mesures de préservation et de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers permettent de limiter sensiblement les incidences environnementales du projet de développement porté par la commune. Le projet est compatible avec la capacité de la ressource en eau et avec la sensibilité du milieu karstique, il prend bien en compte les sensibilités environnementales identifiées en phase diagnostic et met en place des outils de protection du patrimoine bâti et du patrimoine naturel, dans le respect des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger et de la Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger.

L'évaluation environnementale conclut au final à une incidence très faible du PLU sur l'environnement, voire positive sur la biodiversité et le paysage au regard des inventaires réalisés et des outils de protection mis en place.

Un document d'urbanisme qui pourra évoluer si les objectifs environnementaux ne sont pas atteints

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme dresse une liste d'indicateurs qui ont pour objectifs le suivi de sa mise en œuvre. En effet, le Code de l'Urbanisme impose la réalisation d'une évaluation du PLU dans un délai de six ans au plus tard suivant son approbation. Les indicateurs concernent notamment la démographie, la production de logements, l'impact sur la ressource en eau (suivi de la consommation d'eau potable), les atteintes éventuelles portées au patrimoine naturel et au patrimoine bâti au regard des aménagements réalisés, les indicateurs locaux d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétique, et le cas échéant les sinistres enregistrés suite à des catastrophes naturelles. Ces indicateurs doivent permettre de détecter d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, et de suivre l'état du territoire en vue d'une prochaine révision du PLU.